

Conditions générales d'occupation du domaine public

ARTICLE 1 – DESIGNATION ET CONDITION D'OCCUPATION

Les horaires de la fête de la Courge et des Fruits d'Automne sont les suivants :
Dimanche 11 octobre 2026 : de 10h00 à 20h00.

L'Occupant se verra attribuer un emplacement par la Commune et ne pourra en aucun cas le choisir. Les organisateurs de la Fête de la Courge et des Fruits d'Automne veilleront à harmoniser dans l'espace les propositions des différents stands.

L'Occupant pourra exercer son activité dans les horaires qui lui sont impartis :

Dimanche 11 octobre 2026 de 10h à 20h00.

L'Occupant devra assurer la continuité de son activité de façon obligatoire sur la plage horaire prévue ci-avant.

La commune s'engage à mettre à disposition de l'occupant un branchement 16A.

L'emplacement ne sera pas desservi en eau, ni en évacuation des eaux usées.

L'Occupant devra obligatoirement faire le tri sélectif de ses déchets. La Commune s'engage à mettre à disposition des conteneurs jaunes pour les déchets recyclables, orange pour les biodéchets et gris pour les déchets ménagers.

L'Occupant devra déposer le verre dans les conteneurs prévus à cet effet.

L'Occupant s'engage à ne pas utiliser de la vaisselle en plastique à usage unique (assiettes, barquettes, couverts, verres, pailles...)

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant exploite sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaire à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la manifestation, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 3 - CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est réputé avoir pris connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Parc de la Peyrière, avenue de Librilla à Saint-Jean-de-Védas (34430)

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

1° Obligations de l'Occupant

L'Occupant devra impérativement arriver le **Dimanche 11 octobre 2026 entre 07h00 et 08h30.** En raison de l'implantation du

site, son accès sera refusé après 08h30.

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ; il s'engage à assurer le nettoyage du site mis à sa disposition après chaque occupation quotidienne et à ne rejeter aucun déchet sur le site.

L'Occupant s'engage à prendre à sa charge la remise en état, en cas de dégradation du site liée à son activité.

L'Occupant doit laisser l'organisateur de la manifestation, ou toute personne mandatée par lui, intervenir, chaque fois que cela est nécessaire, pour l'entretien et la sécurité des lieux.

L'Occupant doit jouir des lieux raisonnablement et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire à leur sécurité ou d'engager la responsabilité de la Commune envers les tiers.

L'Occupant déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables et nécessaires en matière de vente ambulante auprès des instances compétentes.

L'Occupant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en vue du maintien de l'ordre, de l'hygiène publique et de la salubrité des denrées alimentaires.

2° Obligations de la Commune de Saint-Jean-de-Védas

La ville met à disposition l'emplacement défini à l'article 3 sans qu'il ne soit accordé

d'exclusivité au bénéfice de l'Occupant.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Vu la décision n° D 381 – 2023 en date du 17 novembre 2023 relative aux droits d'occupation du domaine public, l'occupation temporaire est donc soumise à une redevance.

La redevance devra être payée par chèque à l'ordre « Le régisseur des recettes », lors de l'inscription.

ARTICLE 6 – CARACTERE DE L'OBLIGATION

Les conditions de la mise à disposition de l'occupation du domaine public ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature du dépôt du dossier d'inscription, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent ; en outre, tout changement susceptible de rompre ce caractère « intuitu personae » devra être notifié préalablement à la Commune par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés soit par lui-même, soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable, soit par ses biens, et subis par les tiers, lui-même, ses propres biens et ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable, ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

. Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées,

. Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique des activités prévues par la présente, auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public.

. Aussi, l'Occupant renonce à tout recours contre la Commune, celle-ci déclinant toute responsabilité en cas de survenance d'un dommage aux personnes ou aux biens.

ARTICLE 9 – RESILIATION AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de l'autorisation d'occupation du domaine public.

1° Retrait à l'initiative de la Commune

Dans les cas suivants, la Commune peut résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention, dans le délai de quinze (15) jours suivant la présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- non-paiement de la redevance,
- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'Occupant,

- non communication à la Commune des documents indiqués ci-dessous :

. copie de la police d'assurances présentant les clauses imposées par la Commune,

. attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention,

. sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public,

. dissolution de la société.

La Commune peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général.

2° Renonciation à l'initiative de l'Occupant

L'Occupant peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze (15) jours. Suite à une renonciation de sa part, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Fait à
Le

(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Signature